



L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept juin, à dix-huit heures, les membres du conseil de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération légalement convoqués le vingt-et-un juin deux mille vingt-quatre, se sont réunis en nombre prescrit par la loi, en salle du MIN de Cavaillon, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET.

En exercice :	55		
Présents :	35	Suffrages exprimés :	51
Absents :	20	- dont POUR :	51
Absents AVEC pouvoir	16	- dont CONTRE :	0
Absents SANS pouvoir	4	Nombre d'abstention(s) :	0

Etaient présents : M. DAUDET Gérard - Président

Mme AMOROS Elisabeth	Mme GREGOIRE Sylvie	M. PETTAVINO Jean-Pierre
Mme ANGELETTI Frédérique	M. JUNIK Pascal	M. PEYRARD Jean-Pierre
Mme BASSANELLI Magali	M. JUSTINESY Gérard	Mme PIERI Julia
M. BATOUX Philippe	M. KITAEFF Richard	Mme PONTET Annie
M. BOREL Félix	M. LE FAOU Michel	M. RIVET Jean-Philippe
M. CARLIER Roland	M. LIBERATO Fabrice	M. ROUSSET André
Mme CATALANO-LLORDES Gaétane	M. MASSIP Frédéric	Mme ROUX Isabelle
Mme DAUPHIN Mathilde	Mme MILESI Véronique	M. SEBBAH Didier
M. DECHER Martine	Mme MONFRIN Marie-Josée	M. SILVESTRE Claude
M. DERRIVE Eric	M. MOUNIER Christian	M. SINTES Patrick
M. GERAULT Jean-Pierre	Mme NALLET Christine	
Mme GIRARD Nicole	M. NOUVEAU Michel	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. ATTARD Alain	ayant donné pouvoir à Mme AMOROS Elisabeth
Mme AUDIBERT Danielle	ayant donné pouvoir à M. GERAULT Jean-Pierre
Mme BLANCHET Fabienne	ayant donné pouvoir à M. JUSTINESY Gérard
M. BOURSE Etienne	ayant donné pouvoir à M. PEYRARD Jean-Pierre
Mme BUCHACA Sophie	ayant donné pouvoir à M. BATOUX Philippe
Mme CLEMENT Marie-Hélène	ayant donné pouvoir à M. DAUDET Gérard
M. COURTECUISSÉ Patrick	ayant donné pouvoir à M. RIVET Jean-Philippe
Mme CRESP Delphine	ayant donné pouvoir à M. KITAEFF Richard
Mme DU PORT DE PONCHARRA Maria-Thérèse	ayant donné pouvoir à Mme PONTET Annie
Mme JEAN Amélie	ayant donné pouvoir à Mme GREGOIRE Sylvie
Mme LION-PESQUIES Christine	ayant donné pouvoir à M. ROUSSET André
Mme NEMROD-BONNAL Marie-Thérèse	ayant donné pouvoir à M. MOUNIER Christian
Mme PAIGNON Laurence	ayant donné pouvoir à M. DERRIVE Eric
M. SELLES Jean-Michel	ayant donné pouvoir à Mme DECHER Martine
Mme STELLA Aurore	ayant donné pouvoir à M. MASSIP Frédéric
M. VOURET Eric	ayant donné pouvoir à M. LIBERATO Fabrice

Absents excusés :

Mme ARAGONES Claire

Absents non-excusés :

Mme MACK Marie-Thérèse
 Mme MARIANI-RENOUX Séverine
 Mme PALACIO Céline

Secrétaire de séance :

Mme DAUPHIN Mathilde est désignée Secrétaire de cette séance



N° 2024-102

RESSOURCES HUMAINES – Recours au dispositif d’apprentissage
au sein des services communautaires

- *Vu le code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;*
- *Vu le code général de la fonction publique ;*
- *Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;*
- *Vu le décret 2018-1347 du 28 décembre 2018 fixant les montants de rémunération des apprentis (article D6222-26 du Code du travail) ;*
- *Vu le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l’apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;*
- *Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;*
- *Vu le décret n°2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l’aide financière exceptionnelle pour le recrutement d’apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics ;*
- *Vu la délibération n°2021-79 en date du 27 mai 2021 relative au recours au dispositif d’apprentissage ;*
- *Vu l’avis du bureau communautaire du 13 juin 2024 ;*
- *Vu l’avis du comité social territorial en date du 20 juin 2024.*

L’apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus ou à des personnes reconnues travailleur handicapé sans limite d’âge d’acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité en centre de formation d’apprentis ou section d’apprentissage et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance donne lieu à la délivrance d’un diplôme.

Le dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants. L’apprentissage est en effet un formidable levier pour dynamiser les ressources humaines, transmettre les savoir-faire, valoriser et préserver les compétences internes et renforcer l’attractivité de la collectivité. En effet, LMV a identifié dans ses lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, que l’apprentissage pouvait être un outil RH efficace pour recruter sur les métiers en tension, et notamment ceux du secteur petite enfance et instruction du droit des sols.

Le contrat d’apprentissage est un contrat de droit privé. L’apprenti perçoit de son employeur, une rémunération mensuelle tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu’il poursuit.

Le FIPHFP participe, chaque année, à la prise en charge du coût salarial chargé des apprentis en situation de handicap, à hauteur de 80 % de la rémunération brute et charges patronales, déduction faite des autres financements et pendant toute la durée du contrat.

Le CNFPT participe au financement de la formation des apprentis à hauteur de 50 % des frais d’inscription, dans les limites d’un montant fixé par France Compétences. L’autre moitié est prise en charge par l’employeur.

Les contrats d’apprentissages conclus avant le 31 décembre 2021 bénéficieront d’une aide exceptionnelle de l’Etat au recrutement de 3 000 €, versés à la collectivité dans le cadre du plan de relance.

Si à l’issue du contrat d’apprentissage, l’employeur titularise l’apprenti en situation de handicap, le FIPHFP verse à l’employeur, une prime à l’insertion de 1 600 € nette, mobilisable une seule fois.

L'apprenti sera encadré par un maître d'apprentissage au sein de son service. Celui-ci contribue à la formation de l'apprenti dans les compétences correspondant à la qualification recherchée ou au diplôme préparé. Ce maître d'apprentissage peut se voir rétribuer via une NBI spécifique de 20 points.

En 2021, LMV avait validé un maximum de 3 apprentis accueillis en simultané au sein de l'Agglomération.

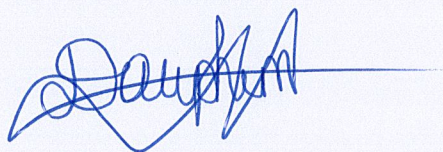
Ce projet vise à s'engager à nouveau à accueillir des apprentis compte tenu du succès rencontré et du financement accordé par le CNFPT qui évolue à la hausse lui aussi.

Le Conseil Communautaire,
Où le rapport ci-dessus,
Délibère, et
A l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** le recrutement de personnel en contrat d'apprentissage ;
- **FIXE** à 5 le nombre maximal d'apprentis pouvant être accueillis de façon simultanée au sein de la collectivité ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires seront inscrits en dépenses de la section de fonctionnement au chapitre 012 « Charges de personnel » aux budgets 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage et les conventions conclues avec les centres de formation des apprentis correspondants ainsi que les avenants éventuels.

La Secrétaire de séance,

Mathilde DAUPHIN



Cavaillon, le 1^{er} juillet 2024

Le Président,

Gérard DAUDET

